

I- Les Principes Comptables Fondamentaux

Les principes comptables représentent un ensemble de règles bien définies par le Code de commerce en vertu de rendre homogène et standard la communication financière et comptable des entreprises. C'est-à-dire que le format des bilans et comptes annuels est normalement le même pour toutes les entreprises.

Ces principes réunis forment un véritable système d'information financière destiné avant tout aux utilisateurs des comptes annuels. Ils se combinent et se coordonnent de manière à former un ensemble dynamique et évolutif.

La loi a retenu sept principes comptables fondamentaux dont l'application normale par l'entreprise amène celle-ci à obtenir des états de synthèse de telle sorte à donner une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Ces sept principes sont admis universellement par la communauté comptable et financière internationale. On peut les énumérer comme suit:

1- La continuité d'exploitation :

Les états de synthèses sont établis de manière générale selon l'hypothèse que l'entreprise est en situation de continuer et poursuivra ses activités de manière normale dans un avenir prévisible. Ainsi, dans les circonstances de l'entreprise, il est admis qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation ou la nécessité de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue. Or, lorsque les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'entreprise dans ce cas-là peut établir ses états de synthèse spéciales différentes de celles établies par la loi.

La continuité de l'entreprise est bien remarquable se manifeste lorsque l'entreprise rapporte de l'argent, exécute des plans d'investissement bien pensées, entretient de bonnes relations avec ses partenaires, etc.

2- la permanence des méthodes :

Le principe de la permanence des méthodes exige que les méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation utilisées par l'entreprise au cours

de chaque exercice respectent le même cadre et les mêmes règles d'évaluation et de présentation des exercices précédents.

L'importance de ce principe réside dans l'intérêt de disposer d'une information financière comparable de l'entreprise d'un exercice à l'autre, de l'entreprise dans son secteur et celle-ci par rapport aux entreprises d'autres secteurs.

3- Le coût historique :

L'entreprise s'engage à travers ce principe à comptabiliser ses opérations en unités monétaires courantes exprimant, au moment de leur entrée en patrimoine, soit le coût d'acquisition, de production ou de la valeur actuelle pour le cas de biens reçus gratuitement. Cette valeur d'entrée restera inchangée quelle qu'en soit le motif (inflation, dépréciation de la monnaie, etc.) Or, si le cas suppose que la valeur du bien a diminué, l'entreprise doit comptabiliser une provision pour constater la dépréciation.

4- la spécialisation ou l'indépendance des exercices :

Le principe comptable d'indépendance des exercices découpe la vie d'entreprise en exercices comptables. De manière générale, l'exercice comptable est composé de 12 mois bien que cette période peut différer dans certains cas. Ce principe suppose ainsi que les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui les concerne et doivent être enregistrés effectivement pendant l'exercice et uniquement en une seule fois.

5- la prudence :

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes. En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis par l'entreprise; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

6- la clarté ou la non compensation :

Ce principe engage l'entreprise à procéder aux enregistrements de ses transactions et informations dans les rubriques et les comptes adéquats et

de manière bien claire et sans compensation. Par conséquent, les éléments d'actif et de passif ainsi que les postes de charges et de produits du compte de résultat doivent être évalués séparément.

7- l'importance significative :

Le principe d'importance significative suppose que les aspects négligeables peuvent être laissés de côté en comptabilité et tous les éléments susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèses peuvent en dégager après leur consultation de ces états doivent au contraire être rendus publics.

II- Le Code Général de Normalisation Comptable :

Le Code Général de Normalisation Comptable est un ensemble de règles et modalités (principes comptables fondamentaux et méthodes d'évaluation) permettant à la comptabilité de fournir une image fidèle de la situation de l'entreprise. Il a pour objet l'amélioration de la qualité de l'information économique et financière générée par la comptabilité des entreprises.

Le C.G.N.C représente le 1^{er} plan comptable marocain qui a été élaboré par la commission de normalisation comptable qui a achevé ses travaux en Décembre 1986. Ce plan était appliqué aux entreprises publiques depuis décembre 1989. La loi n°9/89 relative aux obligations comptables des commerçants ou loi comptable a rendu son application obligatoire pour l'ensemble des commerçants à partir du mois de Janvier 1994.

Le C.G.N.C a prévu un ensemble de règles et de modalités permettant de tenir correctement la comptabilité en respectant les principes comptables fondamentaux et les méthodes d'évaluation et d'obtenir ainsi une image fidèle de la situation comptable de l'entreprise.

Il comprend deux parties :

La *norme générale comptable* qui regroupe les choix directeurs, les principes fondamentaux et les conventions de base qui régissent la normalisation comptable au Maroc ;

Le plan comptable générale des entreprises qui constitue '...le dispositif d'application de la norme générale comptable aux entités économiques autres que ceux des établissements financiers, des banques et des assurances.

Le C.G.N.C permet de savoir une idée claire sur le patrimoine de l'entreprise, sa situation financière et son niveau de résultat, à travers l'obligation pour l'entreprise de tenir un certain nombre d'états de synthèse qui diffère du modèle normal au modèle simplifié.

Selon ce code, la comptabilité devrait respecter la nomenclature des comptes prévue par le plan comptable général des entreprises . La liste des comptes à utiliser est organisée selon le cadre comptable qui comporte 10 classes (de 0 à 9).

III- Les modèles comptables :

La comptabilité et les états de synthèse sont prescrits selon trois modèles :

Modèle normal :

Ce modèle est obligatoire pour les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 millions de DH.

Les états de synthèse forment un tout indissociable et comprennent :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des soldes de gestion ;
- le tableau de financement ;
- l'état des informations complémentaires (correspond à l'ETIC).

Modèle simplifié :

Ce modèle a été prévu pour les PME (chiffre d'affaire inférieur à 10 millions de DHS). Ces entreprises doivent établir deux états de synthèses : Bilan et compte de produits et charges.

Modèle super simplifié :

Ce modèle est proposé à certains commerçants, personnes physiques remplissant certains critères, et il consiste à enregistrer les opérations selon la notion d'encaissement et de dépenses. A la clôture de l'exercice les dettes et les créances sont enregistrées globalement.